

**Décret n° 2-14-487 du 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014)**  
**approuvant le contrat conclu le 2 juillet 2014 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie de la première tranche de versement d'un montant de 20.000.000 €, au titre du prêt de 180 millions d'euros consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE - Branche Electricité), pour le financement du projet Réseaux électriques III.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 2 juillet 2014 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie de la première tranche de versement d'un montant de 20.000.000 €, au titre du prêt de 180 millions d'euros consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE - Branche Electricité), pour le financement du projet Réseaux électriques III.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 16 ramadan 1435 (14 juillet 2014).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
 et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6277 du 30 ramadan 1435 (28 juillet 2014).

**Décret n° 2-14-484 du 20 ramadan 1435 (18 juillet 2014)**  
**approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1.000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 51<sup>ème</sup> anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 15, 16, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 jomada II 1428 (3 juillet 2007) pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib, du 23 jomada I 1435 (25 mars 2014), décidant l'émission de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 51<sup>ème</sup> anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI ;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 51<sup>ème</sup> anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

ART. 2. – Les nouvelles pièces de monnaie ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

La pièce de monnaie commémorative en or :

- Alliage : Or : 916,7 ‰ ;
- Poids : 39,94 grammes ;
- Diamètre : 38,61 millimètres ;
- Tranche : Cannelée ;
- Frappe : Proof.

\* Avers :

– Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

– De part et d'autre : les inscriptions suivantes

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

– En bas : les millésimes « 2014-1435 »

\* Revers :

– En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الحادية والخمسون لميلاد صاحب الجلالة الملك محمد السادس »

– Au centre :

• Armoiries du Royaume ;

• L'inscription : « واحد وعشرون غشت »

• valeur faciale :

ألف 1000 درهم

– En bas : l'inscription suivante :  
« 51<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE SA MAJESTE LE ROI MOHAMMED VI »

La pièce de monnaie commémorative en argent :

- Alliage : Argent : 925 ‰ ;  
Cuivre : 75 ‰ ;
- Poids : 28,28 grammes ;
- Diamètre : 38,61 millimètres ;
- Tranche : Cannelée ;
- Frappe : Proof.
- \* Avers :

- Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.
- De part et d'autre : les inscriptions suivantes

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

- En bas : les millésimes « 2014-1435 »

\* Revers :

- En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الحادية والخمسون لميلاد صاحب الجلالة الملك محمد السادس »

- Au centre :

- Armoiries du Royaume ;
- L'inscription : « واحد وعشرون غشت »
- La valeur faciale :

250

مائتان وخمسون درهم

- En bas : l'inscription suivante :

« 51<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE SA MAJESTE LE ROI MOHAMMED VI »

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en or entre particuliers est limité à 10.000 dirhams.

Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en argent entre particuliers est limité à 2.500 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 20 ramadan 1435 (18 juillet 2014).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

**Décret n° 2-14-485 du 20 ramadan 1435 (18 juillet 2014) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1.000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 15<sup>ème</sup> anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 15, 16, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 joumada II 1428 (3 juillet 2007) pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib, du 23 joumada I 1435 (25 mars 2014), décidant l'émission de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 15<sup>ème</sup> anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI ;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 15<sup>ème</sup> anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

ART. 2. – Les nouvelles pièces de monnaie ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

La pièce de monnaie commémorative en or :

- Alliage : Or : 916,7 ‰ ;
- Poids : 39,94 grammes ;
- Diamètre : 38,61 millimètres ;
- Tranche : Cannelée ;
- Frappe : Proof.

\* Avers :

- Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI,
- De part et d'autre : les inscriptions suivantes

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

- En bas : les millésimes « 2014-1435 »

\* Revers :

- En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الخامسة عشرة لتربع جلالة الملك محمد السادس على العرش »

- Au centre :

- Représentation du portail du Palais royal de Meknès et de branches d'olivier surmontée des Armoiries du Royaume.

- La valeur faciale :

ألف 1000 درهم

- En bas : l'inscription suivante :

« 15<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE L'INTRONISATION DE SA MAJESTE LE ROI MOHAMMED VI »

La pièce de monnaie commémorative en argent :

- Alliage : Argent : 925 ‰ ;  
Cuivre : 75 ‰ ;
- Poids : 28,28 grammes ;
- Diamètre : 38,61 millimètres ;
- Tranche : Cannelée ;
- Frappe : Proof.

- \* Avers :

- Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.
- De part et d'autre : les inscriptions suivantes

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

- En bas : les millésimes « 2014-1435 »

- \* Revers :

- En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الخامسة عشرة لتربع جلالة الملك محمد السادس على العرش »

- Au centre :

- Représentation du portail du Palais royal de Meknès et de branches d'olivier surmontée des Armoiries du Royaume.

- La valeur faciale :

250

مائتان وخمسون درهم

- En bas : l'inscription suivante :

« 15<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE L'INTRONISATION DE SA MAJESTE LE ROI MOHAMMED VI »

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en or entre particuliers est limité à 10.000 dirhams.

Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en argent entre particuliers est limité à 2.500 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 20 ramadan 1435 (18 juillet 2014).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

**Décret n° 2-14-486 du 20 ramadan 1435 (18 juillet 2014) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1.000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le cinquantenaire de la création du Parlement du Royaume du Maroc.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 15, 16, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 joumada II 1428 (3 juillet 2007) pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib, du 23 joumada I 1435 (25 mars 2014), décidant l'émission de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le cinquantenaire de la création du Parlement du Royaume du Maroc ;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le cinquantenaire de la création du Parlement du Royaume du Maroc.

ART. 2. – Les nouvelles pièces de monnaie ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

La pièce de monnaie commémorative en or :

- Alliage : Or : 916,7 ‰ ;
- Poids : 39,94 grammes ;
- Diamètre : 38,61 millimètres ;
- Tranche : Lisse ;
- Frappe : Proof.

\* Avers :

– Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI

– De part et d'autre : les inscriptions suivantes

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

– En bas : les millésimes « 2013-1435 »

\* Revers :

– En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الخمسون لإحداث البرلمان في المملكة المغربية »

– Au centre :

- Représentation des Armoiries du Royaume du Maroc et du siège du Parlement
- 2013-1963
- La valeur faciale :

ألف 1000 درهم

– En bas : l'inscription suivante :

« CINQUANTENAIRE DE LA CREATION DU PARLEMENT DU ROYAUME DU MAROC »

La pièce de monnaie commémorative en argent :

– Alliage : Argent : 925 ‰ ;  
Cuivre : 75 ‰ ;

– Poids : 28,28 grammes ;

– Diamètre : 38,61 millimètres ;

– Tranche : Lisse ;

– Frappe : Proof.

\* Avers :

– Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI

– De part et d'autre : les inscriptions suivantes

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

– En bas : les millésimes « 2013-1435 »

\* Revers :

– En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الخمسون لإحداث البرلمان في المملكة المغربية »

– Au centre :

- Représentation des Armoiries du Royaume du Maroc et du siège du Parlement
- 2013-1963
- La valeur faciale :

250

مائتان وخمسون درهم

– En bas : l'inscription suivante :

« CINQUANTENAIRE DE LA CREATION DU PARLEMENT DU ROYAUME DU MAROC »

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en or entre particuliers est limité à 10.000 dirhams.

Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en argent entre particuliers est limité à 2.500 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 20 ramadan 1435 (18 juillet 2014).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

**Décret n° 2-14-481 du 4 chaoual 1435 (1<sup>er</sup> août 2014) modifiant et complétant le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-13-27 du 18 rabii I 1434 (30 janvier 2013), notamment ses articles 8 et 9 ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 8 et 9 du décret susvisé n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 8. – La demande d'autorisation .....

«.....

«..... à cet effet.

« Cette demande doit être..... suivantes :

« a) l'identité ou la raison sociale .....

« b) .....